



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 4202

Texte de la question

M. Yves Simon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi n° 2001-44 du 22 janvier 2001, notamment le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Il dénonce l'abus de cette mesure concernant toute construction en ZAC, toute autorisation de lotir et même certains permis de construire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'assouplir cette application en la rendant moins systématique et moins coûteuse. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont pour objectif de donner une base juridique à l'archéologie préventive et de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, des fouilles préventives sont réalisées afin que ces vestiges puissent être recueillis avant d'être détruits par les travaux projetés. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2001, ces opérations étaient réalisées par l'Association des fouilles archéologiques nationales (AFAN), cette association, contrôlée par l'Etat, établissait un devis qu'elle soumettait à l'aménageur à partir d'un cahier des charges établi par la direction régionale des affaires culturelles. Ce système ne reposait sur aucune base juridique et était vivement critiqué par les constructeurs, les aménageurs et la Cour des comptes. La loi, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confie à un établissement public, l'Institut national de recherches en archéologie préventive, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Le législateur a également prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de cette loi. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi soulèvent des difficultés dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. C'est pourquoi, dès le 9 octobre dernier, le ministre de la culture et de la communication a chargé une mission d'étude, conduite par M. Alain Van der Malière, d'engager la préparation de ce rapport et de lui proposer les éléments d'une réforme. Les modalités de calcul de la redevance seront, naturellement, examinées très attentivement à cette occasion. Le ministre de la culture et de la communication envisage de proposer des modifications de la loi portant notamment sur ses dispositions financières, en concertation avec toutes les parties prenantes, au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4202

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3418

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1401